

N° 460929 – Association Francophonie Avenir

Rapporteure : H. Naudascher

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 2 février 2023

Décision du 10 mars 2023

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

A la suite de la création dans le journal de 20 heures de France 2 d'une rubrique « Vrai ou Fake » visant à démêler le vrai du faux dans les informations d'actualité, l'association Francophonie avenir, qui s'est émue de l'emploi de cet anglicisme, a demandé au CSA d'intervenir auprès de la direction de France Télévisions. Elle a contesté devant le tribunal le refus implicite opposé à sa demande. Celui-ci vous a, à juste titre, transmis ce recours, dont vous êtes compétent pour connaître

Non-lieu à statuer

Vous ne pourrez d'abord qu'écarter l'exception de non-lieu à statuer soulevée par l'ARCOM. S'il est vrai que quelques mois après la décision attaquée, le CSA a adressé à la présidente de France Télévisions de « *veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais Fake dans l'ensemble des titres de programmes* » et en a informé l'association, il ne saurait être considéré qu'il a ainsi été fait droit à la demande de l'association.

En effet, en tout état de cause, quelle que soit la façon dont vous interprétez l'objet de la demande, il ne s'agit pas d'une interdiction générale et absolue mais seulement « dans la mesure du possible », ce qui suggère que la société pourrait continuer d'utiliser dans certaines hypothèses le terme « fake ».

Recevabilité

Venons-en à l'examen de la recevabilité du recours.

- L'intérêt à agir de l'association n'est pas contestable, au regard de son objet tel que défini dans les statuts (5/4, 17 février 2017, n° 388621, B).
- En revanche, il nous semble, au vu de votre jurisprudence, que le recours ne saurait être regardé comme dirigé contre un acte faisant grief.

Vous jugez certes, de longue date, que peut être contesté le rejet d'une demande tendant au prononcé d'une mise en demeure à l'égard d'une chaîne (v. CE 23 avril 1997, Société des auteurs compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, en A). Il en est de même bien sûr du refus d'une demande de sanction.

Mais tel n'est pas le cas, comme vous l'avez retenu dans une décision Commune de Cassis (CE, 14 février 2018, n° 406425, B), s'agissant de demandes, formulées de façon moins précise, tendant uniquement à ce que l'autorité de régulation fasse cesser le manquement d'un opérateur à ses obligations. Ainsi, dans cette affaire, vous avez relevé que la commune s'était bornée à demander à l'autorité de rappeler à la société France Télévisions, dans le cadre de son pouvoir de régulation, les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi et de son cahier des charges. Vous avez jugé que ni un tel rappel, assorti le cas échéant d'une mise en garde pour l'avenir, ni le refus d'y procéder, ne constituaient des décisions faisant grief. Pourtant, ainsi que cela ressort des conclusions de Laurence Marion, le courrier de la commune était très véhément, puisqu'il évoquait les « graves manquements » aux obligations du cahier des charges.

Vous retenez également, de façon plus générale, qu'un courrier qui se borne à attirer l'attention de son destinataire sur le caractère répréhensible des faits qu'il rappelle ne constitue pas une mise en demeure au sens de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 (5/6, 18 juillet 2018, Société NRJ, n° 410690, B).

▪ En l'espèce, l'association requérante avait uniquement demandé au CSA « d'intervenir auprès de la direction de France Télévisions afin de lui interdire l'utilisation de cette marque illégale partout sur ses antennes ». Cette formulation était reprise dans son recours devant le TA. Ce n'est que dans son mémoire en réplique, en réponse à la fin de non-recevoir soulevée par le CSA, qu'elle a affirmé avoir demandé une « mise en demeure ».

Selon l'association, la référence à une demande d'interdiction évoquerait nécessairement une telle décision, par opposition à une simple demande de rappel de l'opérateur à ses obligations, comme dans l'affaire Commune de Cassis.

Mais cette distinction n'apparaît nullement pertinente : la mise en demeure ne se distingue de la mise en garde ou du rappel de l'opérateur à ses obligations que par le fait qu'elle constitue le préalable indispensable à une sanction ultérieure. D'ailleurs, il n'était pas question ici pour le CSA « d'interdire » le terme « fake » - c'est la loi qui pose cette interdiction – mais uniquement de rappeler l'opérateur à ses obligations.

Dans la présente affaire, on comprend que ce n'est pas l'absence de prononcé d'une mise en demeure qui a conduit l'association à introduire un recours contentieux puis à persister dans sa démarche. C'est, d'abord, le silence opposé par le CSA à sa demande puis la formulation, exagérément permissive, du courrier finalement envoyé à France Télévision, qui ne demandait à la société que de veiller « dans la mesure du possible », à traduire le terme « fake » dans l'ensemble des titres de programmes.

Nous vous proposerons donc de rejeter le recours comme irrecevable.

Légalité (à titre subsidiaire)

▪ Si vous nous ne suiviez pas, il vous faudrait examiner le bien-fondé de la décision de rejet implicite de la demande. Ainsi que cela ressort du mémoire en défense, le CSA s'est fondé sur deux motifs :

- Son incompétence pour « interdire de manière générale et sur tout support l'usage d'une marque sur le fondement de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 » ;

- La circonstance qu'une lettre se bornant à demander à l'éditeur de veiller à utiliser le terme français correspondant « dans la mesure du possible » était suffisante.

▪ Il n'existe aucun doute sur le fait qu'il appartient au CSA de veiller au respect de la loi « Toubon », et en particulier de son article 14 qui interdit l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers, dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française – ce qui est le cas en l'espèce du mot « fake ».

Comme vous avez déjà eu l'occasion de le juger sur un précédent recours de l'association (V. CE, 22 juillet 2020, n°435372, C), cette compétence ressort en effet de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 39 du cahier des charges de France Télévisions.

▪ Le CSA a d'ailleurs émis à ce sujet une recommandation, en date du 18 janvier 2005¹, relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle.

Toutefois, cette recommandation réserve trois exceptions à l'obligation de traduire les titres composés de termes étrangers :

- les titres d'émissions dont ces sociétés ont acquis les droits de diffusion et dont la conception leur échappe ;
- les titres constitués d'un terme étranger dont il n'existe aucun équivalent en français ;
- les titres qui ont été déposés à titre de marque avant le 7 août 1994.

Elle ajoute encore que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux éditeurs de services de télévision et de radio privés de s'efforcer d'utiliser le français dans le titre de leurs émissions. Dans l'hypothèse où ils feraient le choix d'un titre en langue étrangère, le conseil préconise une traduction verbale ou visuelle de ce titre en vue d'une bonne compréhension par le public* ».

▪ A la lumière de cette recommandation, qui a une portée réglementaire, on comprend que, pour le CSA, dès lors qu'était en cause une demande portant, de façon générale, sur

¹ Recommandation n° 2005-2 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle

l'utilisation du mot « fake » dans l'ensemble des titres des programmes, il ne pouvait prononcer une interdiction absolue mais uniquement « dans la mesure du possible », notamment pour tenir compte des éventuels droit de diffusion dont la conception échappe à France Télévisions.

Sa décision ainsi analysée ne nous semble entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation. Contrairement à ce qu'une lecture rapide pourrait suggérer, l'autorité n'a pas entendu renoncer à tout contrôle sur le respect de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986, comme le confirme d'ailleurs son courrier adressé à la chaîne.

- Il est vrai, enfin, que le manquement relevé ne semble pas avoir cessé depuis cette date. Mais la légalité de la décision s'appréciant à la date de son édiction, cette circonstance nous semble, en l'espèce, sans incidence.

En revanche, si l'association venait à saisir l'ARCOM d'une nouvelle demande, tendant cette fois expressément au prononcé d'une mise en demeure, il serait, cette fois, plus difficile pour l'autorité de refuser d'y faire droit, au vu de la persistance du manquement en dépit de la précédente mise en garde.

Ce n'est donc pas uniquement la formulation de la demande de l'association qui fait obstacle à ce que son recours aboutisse, mais également la situation à la date de la décision implicite attaquée, qui est différente de celle aujourd'hui constatée.

PCM : Rejet du recours.